



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

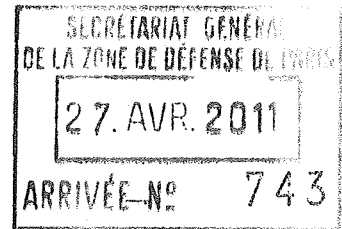
DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE  
SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS  
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DU METIER DE SAPEUR-POMPIER  
DE LA FORMATION ET DES EQUIPEMENTS

Réf. DSC/SDSPAS/BMSPFE/ N° 2011 - 400

Affaire suivie par le Capitaine Fabian TESTA  
tél. : 01.56.04.72.67  
fax : 01.56.04.74.07  
mel : fabian.testa@interieur.gouv.fr

PARIS, le 22 AVR. 2011



Monsieur le Président,

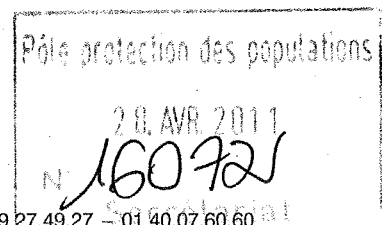
En réponse aux saisines du préfet de police de Paris, vous avez transmis par courrier en date du 18 mars 2011 les certificats originaux d'affiliation (COA) pour l'année en cours, pour les associations départementales de protection civile (ADPC) de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis en sus de celui de la protection civile de Paris. Vous indiquez par ailleurs que l'affiliation des ADPC de la Seine-et-Marne, du Val de Marne et du Val d'Oise n'était toujours pas renouvelée à cette date.

Dans sa réponse en date du 21 mars 2001, le préfet de police de Paris vous a rappelé à cette occasion l'urgence qui s'attachait à la saisine immédiate de mes services, en vue du règlement de ce dossier.

J'attire votre attention sur le fait que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ces associations départementales pour lesquelles le COA n'a pas été renouvelé n'ont pas le droit de remplir des missions sécurité civile de type A, B, C ou D conformément aux termes de la circulaire du 12 mai 2006 (NOR INTE0600050C).

Ces mêmes associations ne peuvent délivrer aucune formation aux premiers secours en application des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Les différentes préfectures concernées, rendues destinataires en copie, prendront toute mesure conservatoire immédiate.



Afin de me permettre de prendre en toute connaissance de cause toute les dispositions nécessaires, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, de toute urgence, la suite que vous avez réservée à l'agrément susceptible d'être consenti à ces associations départementales.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le ministre et par délégation  
le chef du bureau du métier de sapeur-pompier,  
de la formation et des équipements



Colonel Hervé DOUTEZ

Monsieur le Président  
Fédération nationale de la protection civile  
87-95, quai du docteur Dervaux  
92600 ASNIERES SUR SEINE

Copie à :

- Monsieur le préfet de police de Paris – SGZDS/SPP
- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne – Cabinet
- Monsieur le préfet du Val-de-Marne – Cabinet
- Monsieur le préfet du Val d'Oise – Cabinet